



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« stockage d'énergie par batteries »
sur la commune de Malintrat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4299

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4299, déposée complète par Harmony Energy France le 15 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser différents aménagements relatifs à l'implantation d'un poste électrique et d'unités de stockage composées de batteries électriques de technologies Lithium Fer Phosphate, au sein de la parcelle cadastrée ZN3, sur une surface d'environ 1,3 ha, sur la commune de Malintrat dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, après décapage du sol, création de fondations d'une profondeur comprise entre 0,5 et 0,8 m, de dalles béton et gravillonnage, réalisés sur une période d'environ 12 mois :

- l'implantation de 54 unités de stockage contenant des batteries ;
- l'implantation de 27 postes de transformation ;
- la création d'un poste électrique avec un transformateur de tension 63 kV / 33 kV ;
- la création de tranchées pour l'enfouissement de câbles reliant les installations ;
- la création d'un local d'une emprise au sol d'environ 150 m² ;
- la mise en place d'une citerne incendie d'une capacité de 120 m³ et de sa plateforme associée ;
- la création d'une piste d'accès et d'un parking de stationnement ;
- la mise en place d'une clôture d'environ 500 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques du raccordement du projet au réseau électrique, faisant partie intégrante du projet, ne sont pas précisés, que les potentiels impacts sur les milieux traversés ne sont pas évalués et qu'aucune mesure ERC¹ n'est envisagée ;

Considérant que le projet engendrera la perte définitive d'une surface agricole de 1,3 ha, à fort potentiel agronomique, et une imperméabilisation d'une surface comprise entre 1400 et 2 000 m² sans en évaluer les impacts sur l'activité agricole et les milieux naturels ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie :

- les imprécisions du projet ne permettent pas de qualifier les impacts paysagers, la position exacte des aménagements n'étant pas arrêtée pour les unités de batteries, les transformateurs et le poste électrique haute tension, que le porteur de projet ne s'engage pas fermement à la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagères ;
- les nuisances sonores générées par les unités de stockage ne sont pas évaluées et aucune mesure ERC n'est envisagée ;

Considérant qu'aucun bilan carbone intégrant la perte de stockage de CO₂ par les sols, les émissions engendrées par la phase travaux, par la fabrication des équipements nécessaires à la réalisation du projet et à son exploitation n'est présenté ;

Considérant que le dossier ne justifie pas le choix de moindre impact au regard des autres alternatives possibles dans un périmètre élargi à l'échelle communale ou de la métropole clermontoise ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de stockage d'énergie par batteries situé sur la commune de Malintrat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - justifier du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou de la métropole clermontoise ;
 - réaliser un état initial proportionné aux enjeux en matière de milieux naturels, de cadre de vie et d'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et éloigné ;
 - évaluer les impacts du projet au regard des enjeux présents sur le site ainsi que de son raccordement au réseau public ;
 - mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires permettant de préserver le secteur d'implantation et définir un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stockage d'énergie par batteries, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4299 présenté par Harmony Energy France, concernant la commune de Malintrat (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Éviter, réduire, compenser

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **22 MARS 2023**

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguésclin
69433 LYON Cedex 03